

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

**RÈGLEMENT N° 2014-11
CONCERNANT LES ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS**

ATTENDU QUE la Municipalité d’Eastman n’a aucune disposition à sa réglementation actuelle concernant les évènements qui se déroulent sur son territoire;

ATTENDU QUE plusieurs évènements se produisent au cours d’une année et que ces évènements rencontrent le caractère touristique de la municipalité;

ATTENDU QUE pour s’assurer que la tenue de ces évènements soit en harmonie avec les orientations et les obligations de la municipalité, il y a lieu de faire un règlement;

**Il est proposé par le conseiller Philippe-Denis Richard
appuyé par le conseiller Jean-Maurice Fortin**

QUE le règlement suivant, portant le numéro 2014-11 soit et est adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

Article 1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« **Fête** » : activité prévue sur une voie publique, une place publique ou un terrain privé susceptible d’intéresser une partie de la population seulement telle une fête de quartier ou un groupe particulier de personnes tel un tournoi sportif;

« **Festival** » : activité prévue sur une voie publique, une place publique ou un terrain privé susceptible d’intéresser l’ensemble de la population de la municipalité et même de l’extérieur, telle Les Correspondances d’Eastman.

Article 2. Autorisation obligatoire

Il est interdit de tenir une fête ou un festival, à moins d’avoir préalablement demandé et obtenu de la municipalité une autorisation à cet effet.

Article 3. Demande

Toute personne désirant tenir une fête ou un festival doit faire une demande écrite à cet effet.

Article 4. Autorisation

La municipalité peut autoriser, par résolution, la fête ou le festival si :

1. Le requérant a présenté une demande écrite auprès de la municipalité;
2. Le requérant a fourni ses noms, adresse et numéro de téléphone et le nom de la personne responsable de l’organisme, s’il y a lieu;
3. Le requérant a fourni la date, la description de l’activité prévue, le programme d’activités projetées, les plans montrant l’aménagement prévu et le nombre de participants attendus;
4. Le requérant a déposé un plan de signalisation directionnelle et d’affichage de l’évènement. Ce plan doit inclure :
 - le nombre d’affiches, enseignes ou banderoles;
 - le format de chacune;
 - le type de matériau choisi pour chacune des enseignes et leur support;

- la durée de l'affichage;
 - la preuve des autorisations des autorités, le cas échéant.
5. Le requérant a fourni une description des mesures de sécurité prévues;
 6. Le requérant s'est engagé à nettoyer les lieux après la fête ou le festival;
 7. Le requérant démontre que l'évènement répond aux critères des évènements écoresponsables prévus au guide de la MRC;
 8. L'activité est conforme aux lois et règlements applicables et au code national de protection des incendies;
 9. La municipalité juge qu'il est dans son intérêt d'autoriser la tenue de la fête ou du festival;

La municipalité peut accorder les soutiens qu'elle juge nécessaires à la réalisation d'une fête ou d'un festival qu'il autorise.

Article 5. Durée

L'autorisation est valide pour la période indiquée dans la résolution du conseil municipal.

Article 6. Copie à la Sûreté du Québec

La municipalité transmet copie de l'autorisation de la municipalité à la Sûreté du Québec.

Article 7. Commerce complémentaire

Il est interdit de faire le commerce de biens ou de services sur les lieux de la tenue d'une fête ou d'un festival, sauf :

1. Dans le cas d'une fête ou d'un festival, la vente d'articles promotionnels reliés à l'activité autorisée. La vente d'aliments rapides à consommer sur place est assujettie à l'émission et au paiement d'un permis de 100 \$;
2. Dans le cas seulement d'un festival, la vente d'articles fabriqués par des artisans ou des artistes de la région;
3. Dans tous les cas, sur autorisation de la municipalité, la vente de boisson, conditionnellement à l'obtention des permis requis par la loi et, si l'activité se déroule dans un bâtiment, que l'endroit où sera vendue la boisson satisfasse aux exigences en matière de sécurité dans les édifices publics.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Yvon Laramée
Maire

Caroline Rioux
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

5 mai 2014

Adoption du règlement :

2 juin 2014 (résolution 2014-06-231)

Avis public :

6 juin 2014

En vigueur :

6 juin 2014